JOURNAL DE MONAGOS Bulletin Officiel de la Principaute

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B,P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10° année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	48,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.864 du 26 janvier 1999 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 423).
- Ordonnance Souveraine n° 13.870 du 2 février 1999 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 423).
- Ordonnance Souveraine n° 13.871 du 2 février 1999 portant nomination d'un Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (v. 424).
- Ordonnance Souveraine n° 13.872 du 2 février 1999 portant nomination d'un Garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 424).
- Ordonnance Souveraine n° 13.929 du 8 mars 1999 autorisant un Consul Général du Mexique à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 424).
- Ordonnance Souveraine n° 13.931 du 8 mars 1999 admettant, sur sa démande, un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions (p. 425).
- Ordonnance Souveraine n° 13.932 du 8 mars 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 425).

- Ordonnance Souveraine n° 13.933 du 10 mars 1999 fixant le taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 425).
- Ordonnance Souveraine nº 13.935 du 10 mars 1999 autorisant un Consul honoraire du Canada à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 427).
- Ordonnance Souveraine n° 13.937 dv 10 mars 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 427).
- Ordonnance Souveraine n° 13.938 du 15 mars 1999 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, faite à Oslo le 18 septembre 1997 (p. 427).
- Ordonnance Souveraine n° 13.939 du 15 mars 1999 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture (p. 428).
- Ordonnance Souveraine n° 13,940 du 15 mars 1999 portant nomination d'un Officier de Paix (p. 428).
- Ordonnance Souveraine n° 13.941 du 15 mars 1999 admettant, sur sa demande, un Militaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariai (p. 429).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-109 du 10 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénomnée "Femme Santé : Santé Femme" - "Donna Salute Salute Donna" (p. 429).

- Arrêté Ministériel n° 99-110 du 10 mars 1999 portant autorisation et approbation des statits d'une association dénommée "A Roca Sports" (p. 429).
- Arrêté Ministériel n° 99-133 du 10 mars 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 430).
- Arrêté Ministériel n° 99-j134 du 10 mars 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 430).
- Arrêté Ministériel nº 99-135 du 10 mars 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en Principauté (p. 430).
- Arrêté Ministériel n° 99-137 du 12 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LOLA" (p. 431).
- Arrêté Ministériel n° 99-138 du 12 mars 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BONGIOANNI-GEMONT" (p. 431).
- Arrêté Ministériel n° 99-139 du 12 mars 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Monaco Lorenzi Construction" en abrégé "M.L.C." (p. 431).
- Arrêté Ministériel n° 99-140 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une bibliothécaire, responsable dela Bibliothèque Caroline - Ludothèque, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 432).
- Arrêté Ministériel n° 99-141 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement (p. 432).
- Arrêté Ministériel n° 99-142 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 433).
- Arrêies Ministériels n° 99-143 à n° 99-145 du 16 mars 1999 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 434/435).
- Arrêlé Ministériel n° 99-146 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une répétitrice dans les établissements d'enseignement (p. 436).
- Arrêlé Ministériel n° 99-147 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une hôtesse d'accueil au Stade Louis II (p. 436).
- Arrêté Ministériel n° 99-148 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux caissières au Stade Louis II (p. 437).
- Arrêté Ministériel n° 99-149 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une hôtesse au Secrétarlai Général du Ministère d'État (p. 437).
- Arrêté Ministériel nº 99-150 du 16 mars 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 438).
- Arrêté Ministériel n° 99-151 du 16 mars 1999 portant ouverure d'un concours en vue du recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 438).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 99-5 du 15 mars 1999 (p. 439).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-27 du 8 mars 1999 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I") (p. 439).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1999 (p. 440).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

- Avis de recrutement n° 99-48 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics (p. 440).
- Avis de recrutement nº 99-49 d'un chef de division à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 440).
- Avis de recrutement n° 99-50 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 440).
- Avis de recrutement nº 99-52 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 44!).
- Avis de recrutement nº 99-53 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 441).
- Avis de recrutement n° 99-54 d'un contrôleur chef comptable au Service des Parkings Publics (p. 441).
- Avis de recrutement nº 99-55 de treize postes de manœuvres au Service de l'Aménagement Urbain (p. 441).
- Avis de recrutement nº 99-59 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 441).
- Avis de recrutement n° 99-60 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 443).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 444).

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 444).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert d'une partie du portefeu lle décontrats d'une entreprise d'assurance (p. 445).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le térritoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 445).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 1999 (p. 445).

Tour de garde des pharmacies - 2tm trimestre 1999 (p. 446).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 446).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-14 du 5 mars 1999 relatif au lundi 5 avril 1999 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 446).

Communiqué n° 99-15 du 5 mars 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter du 1" novembre 1998 (p. 446).

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière (p. 449).

INFORMATIONS (p. 449)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 451 à p.473)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.864 du 26 janvier 1999 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{me} Virginie MARGOSSIAN, épouse COTTA, est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.870 du 2 février 1999 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Stéphane PALMARI est nommé dans l'emploi d'Administrateur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine n° 13.871 du 2 février 1999 portant nomination d'un Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{le} Alessandra ROVELLI est nommée dans l'emploi d'Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.872 du 2 février 1999 portant nomination d'un Garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. David Brico est nommé dans l'emploi de Garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 juillet 1998

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.929 du 8 mars 1999 autorisant un Consul Général du Mexique à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 10 novembre 1998, par laquelle M. le Président des Etats-Unis Mexicains a nommé M^{ne}Maria Enriqueta CABRERA Y CUARON, Consul Général du Mexique à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M™ Maria Enriqueta CABRERA Y CUARON est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général du Mexique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine n° 13.931 du 8 mars 1999 admettant, sur sa demande, un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vul'article 3, 1er de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BEZARD, Conseiller à Notre Cour de Révision, est admis, à sa demande, à cesser ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.932 du 8 mars 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 11.254 du 27 avril 1994 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire, Chef de la Division de police administrative;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. René MARECHAL, Inspecteur de police divisionnaire, Chef de la Division de police administrative à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 mars 1999.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. René MARECHAL.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. Marquet.

Ordonnance Souveraine n° 13.933 du 10 mars 1999 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi nº 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi nº 991 du 23 novembre 1976, portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article premier de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1º janvier 1998 sont fixés comme suit à compter du 1º janvier 1999 :

- 48.233,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918;
- 20.254,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1º janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 12.384,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 8.911,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940;
- 5.386,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944;
- 2.608,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1° septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 1.208,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 647,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 465,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le l° janvier 1952 et le 31 décembre 1958;
- 371,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 346,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 325,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 302,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- -259.2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1 $^{\circ}$ janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 174,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 159,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 137,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 120,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 100,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{et} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 78,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 58,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1º janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 46,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;

- 39,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 33,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1º janvier 1984 et le 31 décembre 1984;
- 29,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;
- 27,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;
- 24,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987;
- 21,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;
- 18,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;
- 15,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;
- 12,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{et} janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;
- 10,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992 ;
- -7,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{et} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 ;
- -6,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994;
- 3,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1º janvier 1995 et le 31 décembre 1995 ;
- 2,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 ;
- 1,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} ianvier 1997 et le 31 décembre 1997.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 13.372 du 27 mars 1998 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n°13.935 du 10 mars 1999 autorisant un Consul honoraire du Canada à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le décret de nomination en date du 21 janvier 1999, par lequel le Gouverneur Général en Conseil du Canada a nommé M^{me} Liliane BROCHU, Consul honoraire du Canada à Monaco:

Avons Ordonné et Ordonnons :

M™ Liliane BROCHU est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire du Canada dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.937 du 10 mars 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 13.524 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{ner} Pierrette Lanza, épouse Cane, Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mars 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrélaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.938 du 15 mars 1999 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, faite à Oslo le 18 septembre 1997.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument de ratification à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, faite à Oslo le 18 septembre 1997, ayant été déposé le 17 novembre 1998 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention entrera en vigueur pour Monaco le 1" mai 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine n° 13.939 du 15 mars 1999 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu Notre ordonnance n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention internationale signée le 16 novembre 1945 créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture;

Vu Notre ordonnance n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, modifiée par Notre ordonnance n° 4.108 du 12 septembre 1968;

Vu Notre ordonnance n° 11.866 du 2 février 1996 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture;

Vu Notre ordonnance n° 13.212 du 21 octobre 1997 portant nomination d'un membre de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture pour une durée de trois ans :

- S.E. M. René Novella, Président ;
- S.E. Monseigneur l'Archevêque de Monaco, Vice-président;
 - S.E. M. Jean PASTORELLI, Vice-Président;
 - le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général;
- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Secrétaire Général Adjoint;
- le Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures;

le Président du Comité des Traditions Monégasques;

MM. Max Brousse;

Hubert CLERISSI;

le Professeur François Doumenge;

Jean-Michel Folon;

Michel Pastor;

M^{Ile} Suzanne Simone:

Make Anne WILLINGS-GRINDA.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.940 du 15 mars 1999 portant nomination d'un Officier de Paix.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 11.547 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Christian DURAND, Brigadier de police, est nommé Officier de paix à la Direction de la Sûreté Publique, avec effet du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine n° 13.941 du 15 mars 1999 admettant, sur sa demande, un Militaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1° juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique;

Vu Notre ordonnance n° 11.303 du 4 juillet 1994 admettant un militaire à servir en qualité de Sous-Officier de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Le Maréchal des Logis Michel GERAY est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 janvier 1999.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré au Maréchal des Logis Michel Geray de la Compagnie de Nos Carabiniers.

ART. 3,

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-109 du 10 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Femme Santé - Santé Femme" -"Donna Salute Salute Donna".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Femme Santé Santé Femme" - "Donna Salute Salute Donna";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Femme Santé - Santé Femme" - "Donna Salute Salute Donna" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART, 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel nº 99-110 du 10 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "A Roca Sports".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "A Roca Sports";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "A Roca Sports" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque

Arrêté Ministériel n° 99-133 du 10 mars 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie :

Vu l'arrêté ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant le Laboratoire THERAMEX à exercer ses actvités au 6, avenue Prince Héréditaire Albert;

Vu la requête formulée par M. François ROUGAIGNON, Pharmacien Responsable du Laboratoire THERAMEX;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du $10\,\mathrm{février}$ 1939 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M™ Dominique Sebire, épouse Poussard est autorisée à exercer son art en Principaulé de Monaco en qualité de Pharmacien assistant au sein du Laboratoire Theramex.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

> Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-134 du 10 mars 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistani.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie :

Vu l'arrêté ministériel n° 98-184 du 22 avril 1998 autorisant M. Charles MONDOLONI à exploiter une officine de pharmacie;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

 M^{nc} Ida Lanteri-Minet, née Borgia, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'Assistant en l'officine exploitée par M. Charles Mondoloni, sise au n° 4, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fai: à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-135 du 10 mars 1999 autorisant unchirurgien-dentiste à exercer son art en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu la loi nº 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée;

Vu la demande formulée par M. Jiri DVORAK;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1999 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Jiri DVORAK, Docteur en chirurgie-dentaire, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveoue; Arrêté Ministériel n° 99-137 du 12 mars 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Lola".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LoLA" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 F chaeune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 18 janvier 1999;

Vu l'ordonnauce du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "Lola" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 janvier 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accompliés à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque. Arrêté Ministériel n° 99-138 du 12 mars 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BONGIOANNI-GEMONT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénomnée "Bongioanni-Gemont" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 décembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 décembre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-139 du 12 mars 1999 autorisant la modification desstatuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO LORENZI CONSTRUCTION" en abrégé "M.L.C.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO LORENZI CONSTRUCTION" en abrégé "M.L.C." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 novembre 1998;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 novembre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-140 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une bibliothécaire, responsable de la Bibliothèque Caroline -Ludothèque, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

 $\mbox{Vu la loi n}^{\circ}$ 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires ce l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une bibliothécaire, responsable de la Bibliothèque Caroline-Ludothèque, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (catégorie Airdices extrêmes 373/632).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions sui-

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'une licence de lettres;
- justifier du certifiat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité.
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;
- M^{nee} Yvette Lambin-Bertt, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- MM. Edgard Enrici, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

Patrick SOCCAL, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Stéphane ASENSIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quaire-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-141 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susyisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement (éatégorie A indices extrêmes 313/537).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les établissements d'enseignement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant ;

- M. Didler GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur:
- M^{met} Yvette Lambin-Berti, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Janine Battistini, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo:

M. Jean-Mary Rizza, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mile Florence Seggiaro, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Scerétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque. Arrêté Ministériel n° 99-142 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 :nars 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (catégorie C-indices extrêmes 243/346).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- -- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les établissements d'enseignement.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;
- M^{me} Yvette Lambin-Berti, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1";
- M^{me} Gabrielle MARESCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Étatet le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEOUE.

Arrêté Ministériel n° 99-143 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du $10\,\mathrm{mars}$ 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- exercer dans les établissements d'enseignement.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concouts sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur :
- M^{mes} Yvette Lambin-Bertt, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Denise Fiori, Directrice de l'Ecole de Fontvieille;

Anne Pasquier, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Yannick Verrando.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-144 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

 $\mbox{Vu la loi n}^{\circ}$ 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions sui-

- -- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins 10 ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Ponction Publique et des Ressources Humaines, dans un détai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présertés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;
- M^{ev} Yvette Lambin-Berti, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint-Charles;
- M^{**} Anne Pasquier, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Yannick Verrando, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fai: à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-145 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 :

Arrêtons:

. ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie D - indices extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationaltié;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant;

- M. Didier Gamerdinger, Directeur Général du Département de l'Intérieur;
- Mmes Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Frédérique MANUELLO, Directrice de l'Ecole des Carmes;

Anne Pasquier, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Yannick VERRANDO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, châcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque. Arrêté Ministériel n° 99-146 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une repétitrice dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une répétitrice dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices extrêmes 262/386).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ou d'un titre équivalent ;
- avoir exercé pendant au moins un an les fonctions de répétiteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;
- M^{me} Yyette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint-Charles;
- M[™] Danuta BELTRANDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M[™] Françoise Ficini, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-147 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une hôtesse d'accueil au Stade Louis II.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fenctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une hôtesse d'accueil au Stade Louis II (catégorie C - indices extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins;
- justifier d'une formation s'établissant au niveau du baccalauréat;
- posséder de bonnes références professionnelles et une bonne connaissance des langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délat de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire;
- une cople certifiée conforme des titres et références présentés.

437

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;
- M^{me} Yvette Lambin-Berti, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Jean-Luc Puyo, Responsable Technique du Stade Louis II;
- M^{net} Gabrielle MARESCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-148 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux caissières au Stade Louis II.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux caissières au Stade Louis II (catégorie B - indices extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- justifier de sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- posséder des notions de secourisme.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- MM. Jean-Lue Puyo, Responsable Technique du Stade Louis II;

Patrick LAVAGNA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement des candidates retenues s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-149 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'État (catégorie C - indices extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins;
- être titulaire d'un B.T.S. Tourisme option accueil animation professionnelle;
 - posséder de bonnes connaissances en langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- -- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur:

Maurice GAZIELLO, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État;

M^{mc} Gabrielle MARESCHI, représentant des fenctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le sement des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE. Arrêté Ministériel n° 99-150 du 16 mars 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6,365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.895 du 26 janvier 1984 portant nomination et titularisation d'une sténodactylographe au Centre de Presse :

Vu l'arrêté ministériel n° 98.493 du 5 octobre 1998 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M™ Sylvie Pouque, épouse Debernardt, Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, avec effet du 9 avril 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-151 du 16 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine r.º 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commisdécompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'accueil du public ;
- posséder des notions d'informatique.

ART. 3.

Sont également admis à concourir les fonctionnaires ou agents de l'État, qui à défaut de remplir la condition requise au 3° alinéa de l'article précédent justifient d'une ancienneté acquise au sein de la Fonction Publique d'une année minimum.

ART. 4.

Les candidas devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du easier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant ;

MM. Maurice GAZIELLO, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M^{mc} Agnès Puons, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat;

M. Patrick LAVAGNA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M™ Evelyne Pol.Co, suppléante.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-5 du 15 mars 1999.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'article 1° bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966;

Arrêtons:

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine "RICOH Aficio Super 350 G3".

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires, Patrice DAVOST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-27 du 8 mars 1999 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'épreuves sportives (Quai Albert 1°).

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 21 mars 1999, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures, à l'occasion d'épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 mars 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 mars 1999.

Le Maire,
Anne-Marie CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1999.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 99-101 du 1" mars 1999, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 28 mars 1999 à 2 heures du matin et le dimanche 31 octobre 1999 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-48 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indicinire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme);
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);
 - justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 99-49 d'un chef de division à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de division est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle Indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 530/676.

Les missions à assurer consisteront en :

- * la responsabilité de la Division Urbanisme et Construction;
- * l'orientation et l'élaboration des études générales d'urbanisme réalisées en interne et en externe ;
 - * la proposition des stratégies en matière d'aménagement de la ville ;
- * la supervision et la coordination des délivrances des permis de construire et le suivi des constructions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire soit d'un DESS Urbanisme, soit d'un diplôme d'Architecte DPLG, soit d'un diplôme d'Ingénieur, option Urbanisme ou équivalent;
- posséder une expérience professionnelle de dix années au moins dans le domaine de l'aménagement du territoire (agence d'urbanisme ou autre);
 - maîtriser l'outil informatique;
- posséder une bonne pratique des procédures administratives, notamment, celles liées à l'urbanisme ;
- justifier d'une expérience d'encadrement dans le domaine de l'urbanisme.

Avis de recrutement n° 99-50 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/580.

Les missions à assurer consisteront à :

- * collaborer aux études générales d'urbanisme ;
- * élaborer des plans et des schémas d'urbanisme ;
- * collaborer à la définition des stratégies en matière d'aménagement de la ville ;
- * dresset les études programme des opérations publiques dans le cadre d'une démarche exigentielle ;
 - * diriger et animer le bureau d'études.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire soit d'un DESS Urbanisme, soit d'un diplôme d'Architecte DPLG, soit d'un diplôme d'Ingénieur, option Urbanisme ou équivalent;
- posséder une expérience professionnelle de cinq années au moins dans le domaine de l'aménagement du territoire (agence d'urbanisme ou autre);
- présenter de sérieuses références en matière de constructions parasismiques) ;
- maîtriser l'outil informatique et une bonne connaissance du dessin assisté par ordinateur serait appréciée.

Avis de recrutement n° 99-52 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Btudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise en droit, option droit privé;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un service juridique.

Avis de recrutement n° 99-53 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'aide-ouvrier professionnel sera vaeant à la section Voirie du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- -- être âgé de 35 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de travaux d'électricité ;
 - posséder, si possible, le permis poids lourds.

Avis de recrutement n° 99-54 d'un contrôleur chef comptable au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur chef comptable va être vacant au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat G2;
- posséder une expérience dans le domaine de la comptabilité de dix années minimum.

Avis de recrutement n° 99-55 de treize manœuvres au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que treize postes de manœuvres seront vacants à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera du 1" juillet au 31 octobre 1999, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelte indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder un CAP agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
 - deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 99-59 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 1999-2000, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ei-après désignés:

- Lettres
- Philosophie
- Histoire et géographie
- Mathématiques
- Sciences physiques

- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences et techniques économiques
- Anglals
- Espagnol
- -- Italien

Titres requis: Agrégation, CAPES, CAPET et PLP 2.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence, de la maîtrise ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières et justifiant, si possible, d'une expérience pédagogique en établissement scolaire, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement.

S'agissant des sciences et techniques économiques, outre les qualifications susvisées, une pratique professionnelle de deux ans au moins est gemandée pour les enseignements théoriques suivants : économie et gestion administrative, commerce, comptabilité et gestion.

- -- Anglais plus
- -Section européenne

secondaire

- -Option internationale
- Anglais
- Histoire et civilisation américaine
- Anglais intensif (primaire)

Qualifications demandées :

- Enseignement de la langue :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue au niveau universitaire, ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

- Enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire

Posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus.

Justifier, si possible, d'une expérience pédagogique.

- Technologie

Titre requis: CAPET.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité et possédant des références professionnelles.

- Vic sociale et professionnelle
- Sciences et techniques industrielles (STI)
- Hôtellerie

Titres requis: CAPET, PLP 2

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du Brevet de Technicien Supérieur qui devont justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné:

- de deux ans au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'industrie électrique ;
- de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'hôtellerie (restauration, hébergement, cuisine, pâtisserie).

Enseignement primaire - Professeur des écoles - Instituteurs et Institutrices

Titres reguls:

- Diplôme professionnel de professeur des écoles
- Diplôme d'instituteur, CAP (Certificat d'Aptitude Pédagogique ou diplômes équivalents).

A défaut de candidats titulaires de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents possédant soit un diplôme de licence et justifiant, si possible, des références professionnelles, soit un DEUG ou bien un titre équivalent ainsi qu'une expérience pédagogique.

Dessin et musique

Titres requis: Agrégation CAPES ou CAPET.

A défaut de candidats possédant ces tittes, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents soit titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, ou bien à des agents qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

Education physique et sportive/Natation

Titres requis : Agrégation ou CAPES.

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une maîtrise ou d'une licence de la spécialité, du diplôme de professeur adjoint E.P.S.ou de titres équivalents.

Enseignement de la langue monégasque

Qualifications demandées dans la spécialité.

Assistants(es) de langues étrangères

Anglais

Allemand

Espagnol

Qualifications demandées:

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

- a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines:
- ~ une fiche de renselgnements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

- b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines;
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil;
 - un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés :
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque,
- que les conditiors de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

ll est précisé que certains postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 99-60 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 1999-2000, de personnei administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés:

Documentalistes

Titres requis: CAPES de documentation.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité ou bien titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de l'enseignement supérieur.

Justifier, si possible, d'une expérience professionnelle en documentation.

Conseillers d'éducation

Titres requis : licence ou maîtrise de l'enseignement supérieur ou diplôme équivalent, posséder, si possible, une expérience de l'enseignement ou à défaut, une expérience professionnelle acquise dans les établissements scolaires.

Formateurs (formation permanente en informatique pour adultes).

Titres requis : Diplômes de la spécialité et expérience professionnelle

Secrétaires

Titre requis: Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ou baccalauréat technique ou diplôme de secrétariat. Maîtriser la pratique de l'informatique. Justifier, si possible, d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat.

Répétiteurs, Répétitrices

Titres requis : DEUG ou diplôme équivalent.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du baccalauréat dont la rémunération sera celle correspondant à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

Agent technique de laboratoires

Factotums

Agents de service

Appariteur

Surveillant de gestion (gestion technique centralisée)

Conditions requises pour les catégories d'emploi ci-dessus : références professionnelles.

Infirmières

Diplôme de la spécialité.

Surveillants - Surveillantes

Conditions requises:

- posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent,
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance,
 - la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,
- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.
- L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :
 - temps complet : 28 heures
 - temps partiel: 20 heures

Moniteurs bus scolaire

Conditions requises:

- être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA) ou bien justifier de références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humanes - B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

- a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dessier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines;
- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (peur les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antéricurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 <u>modifiée</u>, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 10, rue des Açores - $3^{\rm tric}$ étage è gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 au 31 mars 1999.

- 8, rue Terrazzani - 3^{true} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, sulle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.612 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 8 au 27 mars 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Déclarations des résultats

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois moisde la clôture de chaque exercice. Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1998.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a put approuver, en temps utille, les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction DES SERVICES FISCAUX, "Le Panorama" - 57, rue Grimaldi ainsi qu'au CENTRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES - "Les Terrasses de Fonvieille" 23, avenue du Prince Héréditaire Albert.

Convention franco-monégasque.

Déclarations fiscales annuelles

1 - Traitements, salaires, pensions ...

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1° avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1998 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions viagères et, en général, allocation ou rétribution de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX - "Le Panorama" 57, rue Grimaldi ainsi qu'au CENTRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES "Les Terrasses de Fontvieille" - 23, avenue Prince Héréditaire Albert.

2 - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950 et n° 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, avant le 1° avril de 1° année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de 1° année 1998 à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicilie

Il appartient aux déclarants de faire établir auprès de l'imprimeur de leur choix des formulaires normalisés respectant une présentation type (conforme au modèle 2561).

N.B.; A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :

LE CERTIFICAT DEDOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à MONACO est délivré par le Ministre d'État de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne pent, en aucun cas, être substitué la "carte de résident privilégié" qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention Fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société Norwich Union INSURANCE LIMITED, dont le siège social est à Rueil Malmaison, 1, rue de l'Union, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert supe se desit et ublications d'un particle de l'approbation du transfert supe se desit et ublications d'un particle de l'approbation du transfert de l'approbation du transfert de la communication de l'approbation de l'approbation du transfert de l'approbation fert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à lasociété Norwich Union France, dont le siège social est également à Rueil Malmaison, 1, rue de l'Union.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian -MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le terrisoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. M.A.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et excès de vitesse.
M. M.A.	Quatre mois pour délit de fuite après accident matériel et défaut de maîtrise.
M ^{fle} S.B.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. M.B.	Quatorze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et blessures involontaires.
M. S.C.	Dix mols pour vitesse excessive, défaut de maîtrise, conduite sous l'empire d'un état alcoolique et dégâts au domaine public.
M. M.C.	Un mois pour excès de vitesse.
M. E.D.M.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcootique et inobservation de la signalisation rou- tière.
M. G.D.	Trois mois pour défaut de maîtrise, délit de fuite après accident matériel de la circulation.
M ^{me} V.F.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoo- lique et défaut de maîtrise.
M ^{rne} I.G.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. M.H.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, pneumatiques lisses et défaut de maî- trise.
M ^{me} N.H.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. F.J.L.	Six mois pour conduite sous l'empire d'unétat alcoo- lique et vol de véhicule.

Trois mois pour délit de fuite après accident maté-

M. F.L.

M. M.M.F.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut d'assurance.
M. P.M.	$Dix-huitmoispourconduitesousl'empired'un\acute{e}tatal coolique.$
M. A.M.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. E.M.	Trois mois dont deux avec sursis (période de trois ans) pour non respect de la priorité et blessures involontaires.
М. М.Р.	Trois mois dont deux avec sursis (période trois ans) pour arrêt en double file, gênant la circulation et blessures involontaires par manque de précaution.
M. L.R.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et blessures involon- taires.
M. A.RG.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et outrages à agents.
M. C.S.	Six mois pour blessures volontaires, non assistance à personne en danger et franchissement de ligne continue.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 1999.

Avril:		
3 et 4	Samedi - Dimanche	Dr. Rouge
5	Lundi (Pâques)	Dr. ROUGE
10 et 11	Samedi- Dimanche	Dr. Marquet
17 et 18	Samedí - Dimanche	Dr. Trifilio
24 et 25	Samedi - Dimanche	Dr. Leandri
Mai:		
1 et 2	Samedi - Dimanche (Fête du Travail)	Dr. Marquet
8 et 9	Samedi - Dimanche	Dr. Trifilio
10	Lundi (Jubilé du Prince)	Dr. Trifilio
13 et 14	Jeudi - Vendredi (Ascension)	Dr. Marquet
15 et 16	Samedi - Dimanche (Grand Prix)	Dr. Leandri
22 et 23	Samedi - Dimanche (Pentecôte)	Dr. De Sigaldi
24	Lundi (Pentecôte)	Dr. Trifilio
29 et 30	Samedi - Dimanche	Dr. Rouge

Juin :		
3	Jeudi (Fête Dieu)	Dr. Marquei
5 et 6	Samedi - Dimanche	Dr. Marquet
12 et 13	Samedi - Dimanche	Dr. Rouge
19 et 20	Samedi - Dimanche	Dr. Leandri
26 et 27	Samedi - Dimanche	Dr. Marquet

N.B. ; La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 2ème trimestre 1999.

3 avril - 10 avril	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
10 avril - 17 avril	Pharmacie de l'Estoril 31, avenue Princesse Grace
17 avril - 24 avril	Pharmacie Budilin 26, boulevard Princesse Charlotte
24 avril - 1º mai	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
1" mai - 8 mai	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
8 mai - 15 mai	Pharmacie Internationale 22, rue Grimaldi
15 mai - 22 mai	Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins
22 mai - 29 mai	Pharmacie Medecin 19, boulevard Albert 1"
29 mai - 5 juin	Pharmacie de l'Annonciade 24, boulevard d'Italie
5 juin - 12 juin	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
12 juin - 19 juin	Pharmacie de Fontvieille 25, avenue Prince Héréditaire Albert
19 juln - 26 juin	Pharmacie Rosst 5, rue Plati
26 juin - 3 juillet	Pharmacie Aslanian 2, boulevard d'Italie

N.B.: Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à la Direction de l'Education Nationale - Avenuede l'Annonciade Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 14 mai 1999, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-14 du 5 mars 1999 relatif au lundi 5 avril 1999 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 5 avril 1999 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 99-15 du 5 mars 1999 relaif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipément ménager applicable à compter du 1^{er} novembre 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager ont étérevalorisés à compter du 1° novembre 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué cl-après :

Ouvriers

			SALAIRE MINIMUM	
PERSONNEI. DES SERVICES TECHNIQUES	CATEGORIE	COEFFICIENT	Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)
Manœuvre		120	39,63	6 697
Femme de ménage		120	39.63	6 697
Manœuvre spécialisé		128	39,86	6 736
Ouvrier spécialisé :			05,00	
sans C.A.P.	O.S. 1	140	40,22	6 797
- avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	40,88	6 909
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S. 2	160	40,88	6 909
Chauffeur-livreur installateur 131	P. 2	165	41,02	6 933
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :			,	
- débutant l™ année	P. 1	162	40,93	6917
- après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	170	41,20	6 963
Technicien-dépanteur d'appareils ménagers :				1
- débutant 1° année	P. 1	150	40,54	6 851
- après 1 un de pratique professionnelle	P. 2	165	41,02	6 933
- confirmé pour tous appareils	P. 3	190	42,89	7 249
- exceptionnellement qualifié pour appareils				
de technique avancée	P. 4	230	49,70	8 400
Technicien-dépanneur radio, télévision :				
- débutant l'année	P. 1	150	40,54	6 851
- après 1 au de pratique professionnelle	P. 2	170	41,20	6 963
- confirmé pour tous appareils	P. 3	200	44,47	7516
- exceptionnellement qualifié pour appareils				
de technique avancée	P. 4	240	51,81	8 755
Dunlanda				

Em	nlos	rés

		SALAIRE MINIMUM	
TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE	COEF- FICIENT	HORAIRE	MENSUEL (base 39 lt/semaine) (en francs)
Chef d'atelier :			
- 1" échelon	246	53,06	8 967
- 2º échelon	271	58,24	9 843
- 3° échelon	290	62,21	10 513

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 l/semnine) (on francs)
Garçon de course	120	6 697
Employé aux écritures	126	6 723
Téléphoniste-standardiste	138	6 787

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM mensuel (basé 39 h/semaine) (en francs)
Dactylographe		
- débutante	123	6 706
- 1" échelon	128	6 736
- 2° échelon	134	6 764
Dactylographe facturière	147	6 836
Sténodactylographe:		
- débutante	128	6 735
- 1° échelon	138	6 787
- 2º échelon	147	6 836
Sténodactylographe correspon-		
dancière	158	6 895
Secrétaire sténodactylographe	185	7 108
Secrétaire de direction	205	7 657
Mécanographe	160	6 909
Employé de complabilité	138	6 787
Aide comptable	160	6 909

PERSONNIEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hidrarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)	
Comptable :			
- I" échelon	185	7 108	
-2° échelon	212	7 842	
Caissier-comptable	200	7 516	
Employé de magasin, réception .	120	6 697	
Employé principal ou magasinier :			
- 1" échelon	180	7 015	
-2° échelon	205	7 657	
Chef de magasin	209	7 758	
Vendeur :			
- débutant	130	6 747	
- confirmé	150	6 85 1	
- 1° échelon	170	6 963	
2° échelon	190	7 249	
Acheteur	230	8 400	

Cadres

PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)	
Position I :			
Secrétaire de direction hautement			
qualifiée	255	9 277	
Agent technique de contrôle	271	9 843	
Agent technique de bureau d'études	271	9 843	
Sous-chef de vente	290	10 513	
Chef comptable	323	11 574	
Chef de prospection	320	11 574	
Chef de groupe	320	11 574	
Chef de personnel	320	11 574	
Chef de secteur	345	12 455	
Position II:			
Chef de service après-vente	350	12 632	
Chef de service des achats	360	12 985	
Chef de vente	380	13 691	
Chef de service de comptabilité.	380	13 691	
Attaché de direction	400	14 396	
Directeur commercial	450	16 164	

Valeur du point de référence

Pour chacune des catégories d'emploi, la valeur du point est différente.

Le tableau ci-après précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

EXEMPLE	COEFFICIENT	VALIEUR DU POINT (en francs)	SALAIRE MINIMUM mensuel (en francs)
Technicien-dépanneur radio, télévision	170	40,96	6 963
Chef comptable	320	36,17	11 574

COEFFICIENT	VALBUR DU POINT
120	55,81
123	54,52
126	53,36
128	52,62
130	51,90
134	50,48
138	49,18
140	48,55
147	46,50
150	45,67
158	43,64
160	43,18
162	42,70
165	42,02
170	40,96
180	38,97
185	38,42
190	38,15
200	37,58
205	37,35
209	37,12
212	36,99
230	36,52
240	36,48
246	36,45
250	36,40
255	36,38
271	36,32
290	36,25
320	36,17
345	36,10
350	36,09
360	36,07
380	36,03
400	35,99
450	35,92

Montant maximum de la prime d'ancienneté:

la prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (36,40 F x 250 = 9 100 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti:

horaire = 39,63 F;

mensuel = 6697 F.

Rappel SMIC au 1º juillet 1998

- Salaire horaire	 40,22 I
truniano moritiro	 ,

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 797,18 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladics professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière.

Certaines concessions du cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le cimetière, la Commission du Cimetière a vérifié le 12 novembre 1998 l'état des concessions qui, même "à perpétuité", pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

COMMISSION DU 12 NOVEMBRE 1998

ALLEE GERANIUM (Ex E Ouest)

N°	196	APCAR	Louise
	1,0	TALCAK	Louise

69 ASH Mary

7 KLAEGER Charles

Nº 176 Prince DULEEP SINGH Victor

89 Vicomtesse de NAVAILLES

110 MARQUET Alexandre

10 de MILLO Désiré

ALLEE GLYCINE (Ex E Est)

Nº 18 bis VACCHINO, née Ardisson

ALLEE JASMIN (Ex E Est prolongée)

N°	77	FUHRMEISTER	Herman

76 BLANCHY Jean

63 GEUDET Emilie

ALLEE ELLEBORE (Ex D Est)

Ν°	56	de MILLO TERRAZZANI	Albait
L N	30	CULIVILLO FERRAZZANI A	AIDCEL

64 SCHLOSSMACHER Georges

23 Vve Estienne Cochet

20 SALADINI Eugène

EGLANTINE (Ex D Ouest)

N° 207 BERTHA Ange

178 Montalenti, née Jaquet

267 A MARQUET Hercule

ALLEE DAHLIA (Ex C Est)

N° 213	MAGITANO	née Berra l	ucie

206 Bonino François

103 TRENQUIER

55 Misson Elisa

80 AIMINO Jean

ALLEE BRUYERE (Ex B Ouest)

Nº 210	MAURIN	Aimé

151 PELLICANO, née BOERI

198 FABRE Alexandre

163 VAN DEN DAELE Jules

164 Bielli, née Testa

165 RAINAULT Marc

ALLEE BOUGAINVILLEE (Ex B Est)

Nº 398 PERNA Jean

109 Medecin Louis

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 21 mars, à 14 h 30.

"La passion du Christ" par la Joyeuse Union Don Bosco.

le 27 mars à 21 h,

et le 28 mars, à 15 h,

Annie Cordy, cinquante ans de succès.

Monte-Carlo Sporting Club

le 25 mars, à 21 h.

"Nuit des Jeunes".

Salle Garnier

les 24, 26 mars à 20 h 30,

et le 28 mars, à 15 h,

Opéra "La Traviata" de Verdi avec les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmenique de Monte-Carlo sous la direction de Lukas Karytinos.

Espace Fontvieille

jusqu'au 21 mars,

Salon de l'Automobile.

du 25 au 29 mars,

Salon Décoration et Jardins.

Salle des Variétés

le 27 mars, à 21 h,

Dans le cadre de la Journée Mondiale du Théâtre, "Crimes du cœur", de Beth Henley, par le Studio de Monaco

le 28 mars, à 20 h,

Spectaclede danse flamenco par la Compagnie Alborada Flamenca.

Forum - Fnac de Monaco

le 23 mars, à 18 h,

Conférence sur "La Traviata" de Giuseppe Verdi.

Monte-Carlo Sporting Club

le 20 mars, à 21 h.

Bal de la Rose

Hôtel Métropole

jusqu'au 28 mars (sauf les 20 et 25), à 13 h 30,

Echecs, VIII Amber Chess Tournament

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel de Paris Salle Belle Epoque

le 21 mars, à 21 h.

Soirée Now Rouz (Nouvel an iranien)

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15, "Golden Folies!" avec les "Splendid Girls"

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin.

Nouveau spectacle du Crazy Horse

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

du 21 mars au 18 avril, de 10 h à 19 h.

(14 h à 21 h, le samedi).

Printenus des Arts, exposition Hans Hartung avec la Fondation Hartung.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 mars,

Rétrospective "Dario Treves, voyages et paysages" 40 années de peinture.

Musée Océanographique

Expositions permanentes:

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardís, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1º de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

Galerie Start with the Rainette

iusqu'au 4 avril.

Exposition "Sales Bêtes" de Luc Boniface, Claude Gilli, Marie-Aimée Tirole, Ludovic Walter.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 21 mars,

Forum Crans Montana

du 26 au 28 mars,

Publipi

du 27 au 29 mars,

Mostre Fiere

Monte-Carlo Grand Hôtel (Loews)

jusqu'au 20 mars,

EAHP/Baxter

jusqu'au 21 mars,

Schawbisch 1

Royal and Sunalliance

du 28 au 30 mars,

Glaxo

du 26 au 28 mars,

Schawbisch II

Hôtel Hermitage

jusqu'au 21 mars,

Branch Cabel Incentive

du 24 au 28 mars,

Operatours

du 25 au 31 mars,

United Fun Bunch

du 26 au 28 mars,

Convention "In"

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 21 mars,

Assemblée Générale de l'Union Internationale Motonautique

Hôtel Métropole

jusqu'au 21 mars,

Groupe Pinault

Tournoi d'Echecs Amber

jusqu'au 23 mars,

Phyllis Trips Ladies

du 23 au 25 mars,

MGI

du 26 au 28 mars,

Groupe Pinault

Sports

Salle Louis II

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 20 mars, à 18 h 30,

Championnat de France de Hand-Ball, Nationale 2:

Monaco - Martigues

le 20 mars, à 21 h,

Championnat de France de Basket-Ball Nationale 3:

Monaco - Avignon

Quai du Port de Monaco

le 21 mars.

Critérium cycliste du Printemps

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 14 janvier 1999, enregistré.

Entre:

Le Sieur René, André CAILLOUX, né le 9 octobre 1963 à Monaco, de nationalité française, employé de jeux, demeurant et domicilié 3 bis, boulevard Rainier III à Monaco.

Demandeur, ayant élu domicile en l'étude de M' Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur:

Er ·

La dame Michelle, Lorain BULLMORE, épouse CAILLOUX, légalement domiciliée 3 bis, boulevard Rainier III à Monaco, mais actuellement sans résidence ni domicile connus,

Défenderesse-défaillante ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....

"Par ces motifs,

"Le Tribunal,

"Stawant par défaut,

"- Prononce le divorce des époux CAILLOUX/ BULLMORE, aux torts et griefs exclusifs de Michelle BULLMORE, avec toutes conséquences de droit;

Fixe au 23 septembre 1998 les effets de la résidence séparée des époux ;

Dit n'y avoir lieu de se prononcer sur l'attribution du domicile conjugal;

Ordonne la liquidation des intérêts communs ayant pu exister entre les époux ;

Commet Me Paul-Louis AUREGLIA, notaire pour procéder à cette liquidation et Me Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au siège, pour suivre ces opérations et faire rapport en cas de difficultés;

Dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou du magistrat ainsi commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance;

Condamne Michelle BULLMORE aux dépens, distraits au profit de M° Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur, sous sa due affirmation;

•	Ordo	onne	que l	esdits	dépens	seron	t prov	isoirer	nent liq	ui-
dés	sur	état	par	le gre	ffier en	chef	;			

		,

66	35	

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M° PASQUIER-CIULLA, le 4 mars 1999 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

Le Greffier en Chef. Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mile Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Luc DELESTIENNE, ayantexercé le commerce sous l'enseigne MONACOM, a autorisé le syndic Bettina DOTTA à céder de gré à gré à la S.A.M. SOCIETE MONE-GASQUE DE BUREAUTIQUE (SMB), le droit au bail des locaux sis à Monaco, 10, rue Princesse Florestine, objet de la requête, pour le prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 8 mars 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque EDIPROM EDITIONS GERARD COMMAN-RIVIERA ORGANISATION, a, après avoir constaté le défaut de comparution de la débitrice, donné acte au syndic M. André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 10 mars 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine Montecucco.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée

SIC INTERNATIONAL, sise "Le Buckingham Palace", 11, avenue Saint Michel à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mars 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date du 10 décembre 1998, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la SOCIETE ANONYME MONEGASQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION "IDECOM INTERNATIONAL".

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre de la société IDECOM INTERNATIONAL.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mars 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine Montecucco.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque INTERHOTELS, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances. La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 mars 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Robert JAY, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 mars 1999.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. DANCE FASHION, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de DEUX MILLIONS CINQ-CENT-CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE-CENT-TRENTE-SIX FRANCS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES

(2.551.436,42 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de Paulette DE CASTRO.

Monaco, le 15 mars 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine Montecucco.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"SOCIETE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE TOUS PRODUITS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX"

en abrégé

"SERPIC"

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

- I. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 août 1998, les actionnaires de la S.A.M. SOCIETE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE TOUS PRODUITS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX en abrégé "SERPIC", dont le siège social est à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte ont décidé:
- de dissoudre par anticipation la société à compter du 17 août 1998, et sa mise en liquidation,
- fixé le siège de la liquidation au 13, boulevard Princesse Charlotte,
- et nommé comme liquidateur M. Giuseppe VALTELLINA, demeurant à Monaco, 16, rue Bosio.

II. - L'original dadit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M° AUREGLIA, notaire soussigné, par acte du 9 décembre 1998.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 mars 1999.

Monaco, le 19 mars 1999.

Signé: P.-L. AURÉGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"FOUQUE - GINOCCHIO et Cie S.C.S." (MEDIACOM)

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 mars 1999, M. Patrice GINOCCHIO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, a cédé à M. Anthony FOUQUE, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, les CINQUANTE PARTS qu'il possédait dans la société en commandite simple "FOUQUE-GINOCCHIO et Cie S.C.S." à la dénomination commerciale "MEDIACOM" dont le siège est à Monte-Carlo, 29, avenue de Grande-Bretagne.

Audit acte, M. FOUQUE a été nommé seul associé commandité et gérant.

La raison sociale est désormais "S.C.S. FOUQUE & Cie".

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 17 mars 1999 au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 19 mars 1999.

Signé: P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M° Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée

"KINNEAR ET VIEBKE"

Suivant acte reçu sous signatures privées, en date à Monaco du 31 août 1998, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M° CROVETTO, notaire soussigné, le 8 mars 1999, MIII Jenny VIEBKE, demeurant 17, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à MIII Katherine KINNEAR, demeurant à Monaco, 9, boulevard Albert III, la totalité, soit cinquante parts d'intérêts qu'elle détenait dans la Société en Nom Collectif dénommée "KINNEAR et VIEBKE", ayant siège à Monte-Carlo, 6, avenue Saint Michel, immatriculée au Registre du Commerce de la Principauté de Monaco sous le n° 97 S03316. Par suite de la dite cession, MIII KINNEAR a réuni entre ses mains la totalité des parts d'intérêts de la société qui s'est trouvée dissoute de plein droit.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et afficnée conformément à la loi.

Monaco, le 19 mars 1999.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée

"Françoise CESTARO et Cie"

anciennement

"Arlette OLIVIE et Cie"

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 17 novembre 1998, dont le procèsverbal a été déposé au rang des minutes de M°CROVETTO, notaire soussigné, le même jour, réitéré aux termes d'un acte reçu par M°CROVETTO, les 10 et 12 mars 1999 les associés de la société en commandite simple dénommée Arlette OLIVIE et Cie, ayant siège 57, rue Grimaldi à Monaco, ont décidé à l'unanimité, suite à la démission de M^{me} Arlette OLIVIE, de ses fonc-

tions de gérante et à la nomination à ces mêmes fonctions de M^{me} Françoise SEGOND, épouse de M. Gianfranco CESTARO, demeurant 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, la modification des articles un, cinq et huit des statuts, lesdits articles désormais libellés comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

Forme

"Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera entre, d'une part M™ Françoise CESTARO comme associée commanditée, responsable des dettes sociales, personnellement et indéfiniment, et d'autre part M. Gianfranco CESTARO et M™ Arlette OLIVIE, son épouse, comme associés commanditaires, responsables des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leurs apports respectifs".

"ARTICLE CINQ

Raison sociale - Dénomination commerciale

"La raison et la signature sociales seront "Françoise CESTARO et Cie".

"La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention "Pour la SCS Françoise CESTARO et Cie - Le Gérant".

Le nom commercial sera "ETUDE IMMOBILIERE PANORAMA" en abrégé E.I.P.".

"ARTICLE HUIT

Gérance - Rémunération

"8-1 Gérance:

"La société sera gérée et administrée par M^{me} Françoise CESTARO, associée commanditée, comme gérante responsable, laquelle aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation et procéder notamment à l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce".

Le reste de l'article sans changement.

Une expédition desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 19 mars 1999.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 22 décembre 1998 et 12 janvier 1999,

Mne Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, et Mne Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeurant 7, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1 février 1999, la gérance libre consentie à Mne Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc., exploité 7, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 12 et 16 mars 1999,

la S.A.M. ARTSETMETIERS DELA JOAILLERIE, au capital de 10.000.000 de francs, avec siège 21, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, a cédé à la société de droit néérlandais dénommée "PRAPAR B.V.", avec

siège S'Gravenhage, 3-7 Dam, à Amsterdam, le droit au bail d'un local sis 21, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, en bordure des jardins de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. André GARINO, 2,rue de la Lujerneta, à Monaco-Condamine, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. AZUR TECH"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1999.

- I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 décembre 1998, par M° Henry REY, Notaire soussigné,
- M. Marc Marie François NICOLI, chef d'entreprise, et M^{ne} Jacqueline LIVCHITZ, secrétaire de direction, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble Chemin du Gayan, à La Turbie (Alpes-Maritimes).
- M. Roger Marius Joseph CURTI, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 11, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, époux de M^{me} Colette BERNENGO.

Pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. NICOLI & Cie" au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 3, rue Plati, à Monaco,

après avoir décidé de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale "S.C.S. NICOLI & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. AZUR TECH".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage, traitement, protection et rénovation de tous supports et tous types de matériaux, toutes surfaces et sols concernant tous immeubles, piscines, espaces verts, magasins ou entreprises

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années à compter du 2 septembre 1993.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en CENT actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel desouscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les-dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé. Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas ou l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a licu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifer son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non; pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuventavoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14,

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Acet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1999.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° REY, notaire susnommé, par acte du 11 mars 1999.

Monaco, le 19 mars 1999.

Les Fondateurs.

Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. AZUR TECH"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M.AZUR TECH", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 3, rue Plati, à Monaco, reçus, en brevet, par M° Henry REY, le 21 décembre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 mars 1999.
- 2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 mars 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Henry REY, par acte du même jour (11 mars 1999).

ont été déposées le 19 mars 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.N.C. MARTELLI & MAHAYNI"

(Société en Nom Collectif)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1998 les associés de la société en nom collectif dénomnée "S.N.C. MARTELLI & MAHAYNI" sont convenus de modifier l'objet social.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, l'article 2 (objet social) du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"La société a pour objet :

"L'import, l'export, la transformation, la représentation et la vente en gros et demi-gros de tous matériaux, équipements, produits et matières premières afférentes à l'industrie du bâtiment et à l'entreprise de travaux publics.

"Et, généralement toutes les opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus".

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 mars 1999.

Monaco, le 19 mars 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. EQUIDIF"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 septembre 1998 par M° Henry REY, notaire soussigné,

M^{me} Martine Rachel MARTELLI, conseillère technique, domiciliée et demeurant "Le Palazio B", Vallée de Gorbio, à Menton (Alpes-Maritimes), divorcée de M. Daniel BALDO,

et M. Hans A. MAHAYNI, docteurès-sciences, ingénieur, domicilié et demeurant 15 Gleenbrook Dr, à Hillsborough, Californie (Etats-Unis d'Amérique),

pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. MARTELLI & MAHAYNI" au capital de 1.200.000 F et avec siège social "L'Astoria", n° 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de modifier l'objet social et de la transformer en société anonyme ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME- DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en nom collectif existant entre les comparants sous la raison sociale "S.N.C. MARTELLI & MAHAYNI" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. EQUIDIF".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'import, l'export, la transformation, la représentation et la vente en gros et demi-gros de tous matériaux, équipements, produits et matières premières afférentes à l'industrie du bâtiment et à l'entreprise de travaux publics.

Et généralement, toutes les opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet cidessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à trente années, à compter du 8 octobre 1987.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) divisé en SIX CENTS actions de DEUX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les-dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne rem-

plissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

- Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.
- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation. Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement,

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART, 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distriburer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours forsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire. La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco":

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1998.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° REY, notaire susnommé, par acte du 10 mars 1999.

Monaco, le 19 mars 1999

Les Fondateurs.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. EQUIDIF"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EQUIDIF", au capital de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS et avec siège social L'Astoria n° 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M° Henry REY, le 29 septembre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 mars 1999.
- 2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 mars 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Henry REY, par acte du même jour (10 mars 1999),

ont été déposées le 19 mars 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"G.P.S. S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

- I. Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 24 juin 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "G.P.S. S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) D'augmenter le capital de la somme de DEUX MIL-LIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS DE FRANCS, par la création de DEUX MILLECINQ CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS de valeur nominale. Un associé, personne morale, ayant manifesté son intention de ne pas participer à l'augmentation envisagée, la totalité des actions représentant l'augmentation de capital seront souscrites par les deux autres actionnaires de la société.

- b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1999, publié au "Journal de Monaco" le 29 janvier 1999.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 juin 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 janvier 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mars 1999.
- IV. Par acte dressé également, le 10 mars 1999 le Conseil d'Administration a :
- Pris acte de la renonciation par une personne morale à son droit de souscription telle qu'elle résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1998, sus-analysée:
- Déclaré que les DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1998, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques;
- et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé:

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 10 mars 1999 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- V. Par délibération prise, le 10 mars 1999 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de DEUX MIL-LIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

 Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS MIL-LIONS DE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 mars 1999 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 mars 1999).

VII. - Les expéditions du chacun des actes précités du 10 mars 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 mars 1999.

Monaco, le 19 mars 1999.

Signé: H. Rey.

RESILIATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 31 décembre 1998, enregistré à Monaco le 11 janvier 1999, la SOCIETE PRESSE DIFFUSION et M^{me} Suzanne FIORRINI ont décidé de mettre fin par anticipation, au contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux situé à Monaco, Place d'Armes.

Cette résiliation prendra effet le 28 août 1999.

Opposition, s'il y a lieu, au siège d'exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A., Cour de la Gare S.N.C.F. - BP. 479 - MC 98012 Monaco Cédex dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1998.

LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 31 décembre 1998, enregistré à Monaco le 11 janvier 1999, folio 147 V Case 6, la SOCIETE PRESSE DIFFUSION S.A., située Cour de la Gare S.N.C.F. - Monaco - inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 64 S 1 106, a consenti un contrat de gérance portant sur le kiosque à journaux situé Place d'Armes à Monaco, pour une durée de trois années, commençant à courir le 1° septembre 1999 pour expirer le 31 août 2002, au profit de M™ Christine RAYNAUD, épouse GRITELLA, demeurant 17, boulevard Albert 1° à Monaco.

Un cautionnement de 5.000,00 F (CINQ MILLE FRANCS) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A., Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 - MC 98012 Monaco Cédex, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1999.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"S.N.C. BRAMBILLA & PACCAGNELLA"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 6 janvier 1999.

- -M™ Maria-Teresa BRAMBILLA, demeurant 39, avenue des Papalins à Monaco, et,
- M. Fabio PACCAGNELLA, demeurant 39, avenue des Papalins à Monaco.

Ont constitué entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet :

"L'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-àporter féminin, bas, collants, foulards, sis Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco". La raison sociale est "S.N.C. BRAMBILLA & PACCAGNELLA".

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Son siège social est fixé au "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 100,000 F est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, attribuées :

- à M^{mc} Maria-Teresa BRAMBILLA, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50;
- à M. Fabio PACCAGNELLA, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Maria-Teresa BRAMBILLA et M. Fabio PACCAGNELLA, pour une durée non limitée, avec les pouvoirs les plus étendus et faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 mars 1999.

Les Gérants.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"ROSSI ET PETRINI"

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de deux assemblées extraordinaires des associés, tenues le 28 octobre 1998 et le 8 mars 1999, dont les procès-verbaux ont été dûment enregistrés, la société en nom collectif "ROSSI ET PETRINI" devient une société en commandite simple sous la dénomination S.C.S. "PETRINI &Cie".

M. Antonio PETRINI est nommé associé commandité et Mme Teresina SAVOLDI, veuve ROSSI, est associée commanditaire.

Les articles 1, 2, 3, 8 ont été modifiés.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées extraordinaires du 28 octobre 1998 et du 8 mars 1999 ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichés conformément à la loi, le 12 mars 1999.

Monaco, le 19 mars 1999.

Le Gérant.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"GIRARD & Cie S.C.S.

cénommée

"BOUTIQUE YVES DELORME"

CESSIONS DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 3 décembre 1998, enregistré à Monaco le 15 janvier 1999, folio 150 V, case 3:

-d'une part, M. Elio BERNI, demeurant à Nice (06000), 11, rue Grimaldi, a cédé à :

la S.A. "GROUPE FREMAUX" dont le siège social est à Paris (75001), 153, rue Saint-Honoré

TRENTE (30) parts d'intérêt de MILLE (1.000,00) F chacune, de valeur nominale, numérotées de 31 à 60, lui appartenant dans le capital de la Société en Commandite Simple "GIRARD & Cie S.C.S.", au capital de 300.000,00 F, dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, avenue de la Madone,

- d'autre part, M. Yves LORINQUER, demeurant à Eyssins (38), 7, chemin du Parlement, a également cédé à :

la S.A. "GROUPE FREMAUX" dont le siège social est à Paris (75001), 153, rue Saint-honoré

DEUX CENT QUARANTE (240) parts d'intérêt de MILLE (1.000,00) F chacune, de valeur nominale, numérotées de 61 à 300, lui appartenant dans ladite société "GIRARD & Cie S.C.S."

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

• Mlle Sylvie GIRARD, titulaire de 30 parts numérotées de 1 à 30,

en qualité d'associée commanditée

et,

• la S.A. "GROUPEFREMAUX", titulaire de 270 parts numérotées de 31 à 300,

en qualité d'associée commanditaire.

Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 3 mars 1999, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 19 mars 1999.

LIQUIDATION DES BIENS DE M. Luc DELESTIENNE unt exercé le commerce sous l'enseign

ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACOM"

10, rue Princesse Florestine à Monaco

Les créanciers de M. Luc DELESTIENNE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACOM", 10, rue Princesse Florestine à Monaco, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 25 février 1999, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M^{ne} Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 19 mars 1999.

"CHAMBRE SYNDICALE MONEGASQUE DES ENTREPRISES DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS"

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, l'assemblée générale de Fondation de la Chambre Syndicale Monégasque des Entreprises de l'Informatique et des Télécommunications, dont les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel n° 99-78 du 17 février 1999 paru au "Journal Officiel de Monaco" du 26 février 1999, se tiendra le lundi 22 mars 1999, à 10 heures, immeuble Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille, 8ème étage, à Monaco, afin de procéder à la nomination du bureau provisoire du syndicat.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à lavente le mercredi 24 mars 1999 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 23 mars 1999 de 14 h 30 à 16 h 30.

BANK VON ERNST (MONACO)

Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000.000 de Francs

entièrement libéré

Siège social: 27, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998 (en FRF)

ACTIF	
Caisse, banques centrales, C.C.P.	15 909 913,84
Créances sur les établissements de crédit	799 270 021,10
A vue	104 421 616,68
- A terme	694 848 404,42
Créances sur la clientèle	204 005 863,86
- Créances commerciales	30 366,52
- Autres concours à la clientèle	116 250 839,62
- Comptes ordinaires débiteurs	87 724 657,72
Immobilisations incorporelles	7 700 000,00
Immobilisations corporelles	8 498 138,18
Autres actifs	2 506 258,73
Comptes de régularisation	986 719,17
Total de l'actif	1 038 876 914,88
PASSIF	113 471 936,05
Dettes envers les établissements de crédit	3 291 393,80
- A vue	
- A terme	110 180 542,25
Comptes créditeurs sur la clientèle.	850 822 512,82
Autres dettes	850 822 512,82
- A vue	228 856 733,51
- A terme	621 965 779,31
Autres passifs	1 827 102,60
Comptes de régularisation	5 471 406,55
Provisions pour risques et charges	780 000,00
Capital souscrit	50 000 000,00
Réserves	528 711,97
Report à nouveau	10 045 527,31
Résultat de l'exercice	5 929 717,58
Total du passif	1 038 876 914,88

HORS BILAN	
ENGAGEMENTS DONNES	
Engagements de financement	
Engagements en faveur de la clientèle Engagements de garantie	2 588 172,56
- Engagements d'ordre d'établissements de crédit	2 252 352,00
- Engagements d'ordre de la clientèle	19 519 127,90
ENGAGEMENTS REÇUS	
Engagements de garantie	
- Engagements reçus d'établissements de crédit	5 230 300,00
COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1998	
Produits et charges d'exploitation bancaire	
Intérêts et produits assimilés	37 252 053,94
- Sur opérations avec les établissements de crédit	26 499 849,30
- Sur opérations avec la clientèle	10 752 204,64
Intérêts et charges assimilées	25 940 854,18
- Sur opérations avec les établissements de crédit	3 091 188,17
- Sur opérations avec la clientèle	22 849 666,01
Commissions (produits)	16 014 646,86
Commissions (charges)	312 967,40
Gains sur opérations financières	2 149 822,26
Solde en bénéfice des opérations de change	2 149 822,26
Autres produits et charges ordinaires	
Autres produits d'exploitation	1 042 116,96
- Autres produits d'exploitation bancaire	901 589,45
- Autres produits	901 589,45
Autres produits d'exploitation non bancaire	140 527,45
Charges générales d'exploitation	17 314 436,69
- Frais de personnel	8 403 190,95
- Autres frais administratifs	8 911 245,74
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles.	2 161 876,18
Autres charges d'exploitation	
- Autres charges d'exploitation bancaire	748 054,95
- Autres charges	660 000,00
Autres charges d'exploitation non bancaire	88 054,95
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	720 005,44
Résultat ordinaire avant impôt	9 260 445,18
Produits et charges exceptionnels	
Produits exceptionnels	654 969,70
Charges exceptionnelles	815 236,30
Résultat avant impôt	9 100 178,58
Impôt sur les bénéfices	3 170 461,00
Résultat de l'exercice	5 929 717,58

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12.03.1999	Contre-valeur
M Datelineine	26.00.1000	C.M.G.	CMD	0.700 40 121 10	
Monaco Patrimoine	26.09.1988		C.M.B	2.788,40 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.677,28 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.906,33 EUR	1
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.387,25 EUR	
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,43 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.056,54 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment	Société Monégasque	368,96 EUR	2.420,28 FRI
		Management S.A.M.	de Banque Privée		
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	884,93 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.137,39 EUR	14.020,35 FR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.	Paribas	358,04 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.893,60 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.MG.	C.M.B.	7.158.410 ITL	1
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.610.174 ITL	}
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	23.890,81 FRF	!
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	839,99 EUR	}
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.972,07 EUR	
sous l'égide de la Fondation	27.02.1990	27177 Obtakto Ocstroit Michaeco	Danque on Oomaid	1.512,01 DOK	1
Princesse Grace					
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Dangua Montin Maural	2.876,78 EUR	Į.
			Banque Martin Maurel		1
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.617,35 EUR	ł
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	222,17 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	221,95 EUR	1
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.082,66 EUR	
sous l'égide de la Fondation					ì
Princesse Grace II					
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.285,59 USD	1
sous l'égide de la Fondation					i
Princesse Grace III					
Monaco Patrimoine	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.009,52 EUR	~
Sécurité Euro					
Monaco Patrimoine	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.006,97 USD	-
Sécurité USD		,			[
Monaction Burope	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.042,04 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.143,01 USD	
Monaco Recherche	30.07.1998	. SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.713,90 EUR	j
sous l'égide de la Fondation	30.0	. C. I Committee Control Monnie	- mquo un ovumu	2	1
Princesse Grace IV]
Gothard Actions	25.09:1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.003,02 EUR	
Cooling Actions	20.00.1000	SAM Soman Sestion Monaco	Builde ad Collina	3.005,02 DOR	1
Dénomination	Date	Société	Dépositaire à	Valeir	
FCP	d'agrément	de gestion	Monaco	liquidative	Contre-valeur
				au 11.03.1999	1
M C4	20.02.1002	D.E.W. Cardia	Out die A aut out	400 000 to ELE	2 627 004 96 55
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	402.022,52 EUR	2.637.094,86 FR
					I
Dénomination	Date	Société	Dépositaire à	Valcut	
FCP	d'agrément	de gestion	Monaco	liquidative	Contre-valeur
!				au 16.C3,1999.	1
,	l				
					1
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.810,86 EUR	

.

IMPRIMERIE DE MONACO